Affaire n°317942 Elections municipales de Saint-Mihiel (M. Perelle) 5^{ème} SSJS du 13 janvier 2009 Lecture du 27 février 2009

Conclusions de Catherine de Salins Rapporteur public

1. Faits et procédure

La commune de Saint-Mihiel située dans la Meuse et qui compte 8 793 habitants a vu l'élection, dès le 9 mars 2008, de la liste « Saint-Mihiel en marche » menée par le maire sortant, M. Alain Perelle par 834 voix, soit 2 voix de plus que la majorité absolue des suffrages exprimés (1663 SE), contre 829 à la liste adverse « Union des idées et des énergies du centre et de gauche » menée par Mme Renaudin. La liste « Saint-Mihiel en marche » a obtenu 21 sièges contre 6 sièges à l'autre liste.

Des candidats présents sur cette dernière liste ont formé une protestation contre le résultat de ces élections devant le TA de Nancy. Par jugement en date du 6 juin 2008, le tribunal a annulé le résultat des opérations électorales au motif que la commune avait fait distribuer fon décembre 2007 et au début du mois de janvier 2008 une lettre d'information municipale que le tribunal a regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire prohibée par le 2ème alinéa de l'article L.52-1 du code électoral et ayant été de nature, eu égard au faible écart de voix qui sépare les deux listes, à altérer les résultats de l'élection. C'est le jugement dont M. Perelle relève régulièrement appel devant vous.

2. Examen des moyens de l'appel

M. Perelle conteste que la lettre d'information municipale « Du haut des Roches » datée de janvier 2008 et distribuée à tous les habitants de la commune ait pu constituer une action de campagne de promotion publicitaire au sens du deuxième alinéa de l'article L.52-1 du code électoral qui est le terrain juridique retenu par le tribunal.

Ces dispositions prohibent toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Il est vrai que le dernier alinéa de cet article qui déroge à cette interdiction au profit de la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, les dépenses afférentes étant soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. En outre, vous ne censurez une campagne prohibée par ces dispositions que pour autant qu'elle a été de nature à altérer les résultats du scrutin. La frontière entre informations municipales dont le code électoral ne saurait être regardé comme interdisant la diffusion en période électorale et promotion publicitaire des réalisations d'une équipe ou de l'un de ces membres qu'il convient de limiter afin que l'équipe sortante n'abuse de la position d'élus qui est la leur est subtile et n'est pas toujours aisée à tracer. Votre jurisprudence tient compte à la fois de la teneur des articles qui figurent dans un tel bulletin et du caractère de régularité de la diffusion de ce bulletin.

Même si vous avez le plus souvent écarté un tel moyen, nous vous proposons de considérer en l'espèce que le bulletin est au nombre des publications prohibées par le 2^{ème} alinéa de l'article L.52-1 en raison à la fois :

- du manque de régularité de sa parution : paru régulièrement entre 2000 et 2004 à raison 3 numéros par an, le dernier datant de septembre 2004) sa diffusion a ensuite cessé pour ne reprendre qu'en janvier 2007 avec un seul numéro puis avec ce nouveau numéro de janvier 2008 ; vous pourrez également relever qu'alors que les n°s parus entre 2000 et 2007 inclus ne comportaient que 4 pages, celui daté de janvier 2008 ne compte pas moins de 8 pages ;
- et de son contenu qui mêle à des informations récentes sur des réalisations ou des réglementations en vigueur, des bilans dans certains domaines de l'action menée selon le cas en 2007 (travaux de voirie), ou plus largement pendant la mandature qui s'achève (services périscolaires et surtout gestion des finances communales) et se présente sur un ton général qui tend à mettre en valeur et vanter cette action. Le fait que la moitié de la dernière page ait été ouverte aux élus de l'opposition n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation.

Il ne paraît pas possible de faire application du dernier alinéa de l'article L.52-1 dans la mesure où les dépenses correspondant à la diffusion de ce bulletin ont été financées sur le budget communal et non par les candidats (voir dans le cas où les dépenses ont été supportées par les candidats : CE 31 décembre 2008 élections municipales de Vaubexy n°318217). La circonstance que les candidats des communes de moins de 9 000 habitants ne soient pas astreints à la tenue d'un compte de campagne ne les dispense pas de respecter les dispositions de l'article L.52-8 qui ont aussi été méconnues en l'espèce et la méconnaissance de ces dispositions, lorsqu'elle a été de nature à altérer le scrutin, justifie l'annulation totale ou partielle des opérations électorales (CE Section 10 juin 1996 Elections municipales de Ballainvilliers p.218). Vous pourriez aussi qualifier la diffusion de ce bulletin d'abus de propagande électorale.

Il y a donc eu irrégularité dans le déroulement de la campagne électorale et nous considérons qu'eu égard au très faible écart entre le nombre de voix obtenues par la liste arrivée en tête au 1^{er} tour et le seuil de la majorité absolue ainsi qu'avec le nombre de voix obtenues par la liste adverse, cette irrégularité a été de nature à altérer le résultat des élections. La circonstance que la personne qui était placée en tête de liste adverse n'ait pas, le soir des élections pas plus que depuis lors, contesté leur résultats, est sans influence sur cette appréciation.

Nous vous proposons en conséquence de confirmer l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 pour méconnaissance des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.52-1 du code électoral ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin et de rejeter l'appel de M. Perelle contre le jugement du TA de Nancy en date du 6 juin 2008.